

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 358

présenté par
M. Préal, M. Leteurtre et M. Jardé

ARTICLE 41

Compléter cet article par les mots :

« sur la base du taux de prise en charge par le régime obligatoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but la facilitation de la convergence intersectorielle – détermination du modèle de convergence

Afin de poursuivre la convergence tarifaire, il convient également de déterminer un modèle de convergence qui décrive précisément et opérationnellement ce que sera le système de tarification à construire d'ici 2018.

A cet égard, en cas de convergence du privé vers le public, il est nécessaire que l'équité puisse être respectée.

Or le modèle de convergence proposé compare les montants payés tous payeurs confondus, c'est-à-dire en incluant les dépassements, alors que le taux de prise en charge par le régime obligatoire n'est pas le même.

Les dépassements d'honoraires dans les établissements publics sont intégrés, ce qui n'est pas le cas dans les établissements publics.

Il n'est pas équitable que pour un montant rendu identique tous payeurs confondus, la solidarité nationale n'intervienne pas dans les mêmes conditions.

C'est pourquoi, dans l'attente de la mise en place du secteur optionnel, si le processus de convergence est orienté vers les tarifs les plus bas, il doit être précisé que ces tarifs les plus bas sont calculés sur la base du taux de prise en charge par le régime obligatoire d'assurance maladie.